



# Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport annuel 2019





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfec](https://www.instagram.com/spfec)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ [economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)

**Éditeur responsable :**

Regis Massant

Président a.i. du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

271-20

## Table des matières

1. Création.....	4
2. Composition .....	4
3. Objectif.....	5
4. Membres en 2019.....	5
5. Aspects juridiques.....	5
6. Le contexte en 2019 .....	5
6.1. Activités du Nuclear Suppliers Group.....	5
6.2. Belgique.....	6
7. Activités en 2018.....	6
7.1. Réunions.....	6
7.2. Autorisations.....	6
7.3. Refus .....	7
7.4. Autres avis .....	7
7.5. Autres activités.....	7

## Liste des tableaux

Tableau 1. Évolution du nombre d'autorisations accordées au cours des 5 dernières années.....	7
Tableau 2. Évolution du nombre de refus décidés au cours des 5 dernières années.....	7

# 1. Création

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 février 1981 relative aux conditions d'exportation des matières et équipements nucléaires ainsi que des données technologiques nucléaires (ci-après la loi), met en place une commission consultative sur les exportations nucléaires de la Belgique (ci-après la Commission) :

« En vue d'assurer l'exécution des accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires, nul ne peut transférer des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires et leurs dérivés, qu'à des fins d'utilisation pacifique et moyennant les contrôles requis. Pour garantir le respect de ces conditions, chaque transfert est soumis à une autorisation préalable, délivrée par le ministre qui a l'Énergie dans ses attributions, après avis d'une commission consultative dont les membres sont désignés par le Roi et qui comprend notamment des représentants des ministres qui ont les Affaires économiques, les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, la Justice, la Santé publique, l'Environnement et la Politique scientifique dans leurs attributions. »<sup>1</sup>.

La Commission a été créée en vertu de l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et leurs dérivés.

# 2. Composition

La composition actuelle de la Commission est régie par l'arrêté royal du 5 juin 2004 et par l'arrêté royal du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et leurs dérivés.

Le Roi nomme le président de la Commission ainsi que les membres qui la composent sur proposition des ministres suivants :

- le ministre qui a l'Énergie dans ses attributions, lequel désigne le président, le président suppléant, un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Économie dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre des Affaires étrangères, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Agence fédérale de contrôle nucléaire dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a le Commerce extérieur dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Sûreté de l'État dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre de la Défense nationale, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre des Finances, Administration générale des Douanes et Accises, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant.

---

<sup>1</sup> La loi a été complétée sur ce point par l'arrêté royal qui prévoit que les ministres qui ont la Défense et l'Administration des douanes et accises dans leurs attributions, sont également représentés au sein de la Commission.

Chacune des régions peut également désigner un observateur pour siéger aux réunions de la Commission.

### 3. Objectif

La Commission émet son avis tel que visé à l'article 1 de la loi.

En outre, la Commission émet un avis sur tout projet de modification de la liste des articles nucléaires.

### 4. Membres en 2019

Le président, le président suppléant, les membres effectifs et suppléants ont été nommés par l'arrêté royal du 7 avril 2019 portant nomination du président, du président suppléant, des membres effectifs et des membres suppléants de la Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires. Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable et poursuivent leur mandat jusqu'à l'adoption d'un nouvel arrêté royal de nomination.

### 5. Aspects juridiques

La préparation d'un rapport annuel de la Commission d'avis sur la non-prolifération des armes nucléaires n'est pas une obligation imposée par une loi ou un arrêté.

En soumettant ce rapport à la Chambre des représentants, la Commission a l'intention de répondre aux souhaits du Parlement, exprimés dans le paragraphe 10 de la résolution du 14 novembre 2012 visant à améliorer la procédure d'exportation de matières nucléaires.

### 6. Le contexte en 2019

#### 6.1. Activités du Nuclear Suppliers Group

La fixation des conditions d'exportation des matières nucléaires et la préparation des listes des exportations nucléaires sont réalisées par le Nuclear Suppliers Group (NSG) dont la Belgique est membre depuis 1976. Ce Groupe des fournisseurs nucléaires rassemble les pays qui s'efforcent de contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires en mettant en œuvre deux séries de directives relatives aux exportations d'articles nucléaires et d'articles connexes, liés au domaine nucléaire. Ces directives et les listes d'exportation sont publiées sous AIEA INFCIRC 254/Part1 (pour l'exportation de biens purement nucléaires) et l'AIEA INFCIRC 254/Part2 (pour l'exportation de biens à double usage, nucléaire et non nucléaire).

Lors de la réunion plénière du NSG à Nur-Sultan (Kazakhstan) en juin 2019, les gouvernements participants ont échangé des informations sur les défis mondiaux en matière de non-prolifération et ont réaffirmé leur soutien à la mise en œuvre pleine, complète et efficace du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Par ailleurs, les gouvernements participants ont soutenu les efforts en cours pour parvenir à la dénucléarisation complète ainsi qu'à une paix durable dans la péninsule coréenne, et ont réaffirmé leur engagement à appliquer pleinement et intégralement les résolutions 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU). Les gouvernements participants ont noté que, conformément à ces résolutions, aucun des articles sous contrôle du NSG ne peut être fourni à la RPDC. Les gouvernements participants ont également pris note des obligations continues de la communauté internationale au titre de la résolution 2231 (2015) du CSNU sur le programme nucléaire de l'Iran et ont pris note de toutes les préoccupations exprimées par les gouvernements participants concernant sa mise en œuvre. Depuis la dernière Plénière, le NSG a continué de recevoir des informations du Coordinateur du Groupe de travail sur les achats du Plan d'action global commun (PAGC) concernant les achats effectués dans ce cadre. Les gouvernements participants ont exprimé leur intérêt à recevoir d'autres informations. Par ailleurs, le Groupe a poursuivi ses discussions sur les demandes de participation au NSG, notamment par les pays non signataires du TNP.

## 6.2. Belgique

Les directives du NSG sont mises en œuvre par chaque pays participant conformément à ses lois et pratiques nationales. En vue de mettre en œuvre les nouvelles listes du NSG, la Belgique a poursuivi un travail de révision des listes figurant dans sa réglementation.

L'analyse juridique des projets de modification de la réglementation relative à l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage dans le domaine nucléaire a été finalisée, en 2018, par les consultants externes mandatés par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. Cette analyse sera traduite dans des propositions concrètes de modifications législatives pour le prochain gouvernement.

## 7. Activités en 2018

### 7.1. Réunions

La Commission s'est réunie neuf fois en 2019, à ces dates :

17 janvier,

28 mars,

7 mai,

7 juin,

5 juillet,

26 août,

30 septembre,

21 octobre,

29 novembre.

### 7.2. Autorisations

Dans le courant de 2019, treize autorisations pour les exportations de biens nucléaires et de biens à double usage dans le domaine nucléaire ont été signées par la ministre ayant l'Énergie dans ses attributions. Elles ont porté en particulier sur les demandes suivantes :

- une exportation d'une presse isostatique à chaud vers la Chine ;
- une exportation d'une presse isostatique à froid vers l'Inde. ;
- une exportation de matériel de référence vers le Mexique ;
- une exportation de 4 pompes à vide turbomoléculaires vers la Russie ;
- neuf exportations d'aluminium (deux vers la Chine, deux vers l'Inde, 5 vers Israël).

Tableau 1. Évolution du nombre d'autorisations accordées au cours des 5 dernières années

Année	Nombre d'autorisations Autorisations accordées
2015	16
2016	15
2017	14
2018	29
2019	13

### 7.3. Refus

Dans le courant de 2019, deux refus d'autorisation concernant les demandes relatives aux exportations de biens nucléaires et biens à double usage dans le domaine nucléaire ont été signés. Ils ont en particulier porté sur les demandes suivantes :

- une exportation d'une grande quantité d'oxyde d'aluminium vers l'Iran ;
- une exportation d'une grande quantité de pièces de rechange pour une presse isostatique vers la Russie.

Tableau 2. Évolution du nombre de refus décidés au cours des 5 dernières années

Année	Nombre de refus
2015	0
2016	3
2017	2
2018	3
2019	2

### 7.4. Autres avis

Avis sur les examens triennaux de refus notifiés par la Belgique dans le cadre des régimes de contrôle des exportations nucléaires.

Avis sur différentes questions relatives au contrôle des exportations nucléaires : contrôle des sources radioactives, contrôle des pièces détachées, contrôle des logiciels, contrôle des imprimantes 3D et leurs accessoires.

Avis sur des questions spécifiques émanant des régions : exportations irrégulières, analyse des caractéristiques des biens à contrôler (cas pour lesquelles une licence régionale est requise mais pas toujours une autorisation fédérale), information sur les refus émis directement par les régions.

Examen de différentes procédures de consultation intra-européenne sur la base de l'article 11 du règlement européen 428/2009 et avis sur plusieurs demandes d'exportation intra-européennes.

### 7.5. Autres activités

Participation du secrétariat de la Commission aux réunions du Nuclear Suppliers Group : réunions intermédiaires à Vienne (Autriche) en avril et novembre 2019 et réunion plénière à Nur-Sultan au Kazakhstan en juin 2019.

Suivi des procédures pénales en matière d'exportation de biens nucléaires et à double usage.